

NOMENCLATURE : 01 - 01

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT N°2
RELATIF A L'ACCORD-CADRE « ACQUISITION DE LICENCES
OFFICE 365, RELANCE DE LA PROCEDURE PF23049
CLASSEE SANS SUITE » - PF23059**

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 Mai 2020 relative à l'application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n°2024-2150 du 26 Juillet 2024, modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault Gheysens,

Vu le code de la commande publique et en particulier les articles R 2194-1 et R2194-7 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n°2024-002 en date du 4 janvier 2024, portant attribution du contrat d'acquisition de licences Office 365, relance de la procédure PF23049 classée sans suite, à la société MPROVEUS, dont le siège social se situe 176 avenue Charles de Gaulle – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Vu la décision n°2024-105 en date du 8 Avril 2024, autorisant la signature de l'avenant 1 portant sur l'ajout d'un nouveau prix au Bordereau des Prix Unitaires,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières, et en particulier son article 5.2,

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la formule de révision des prix,

Décision n° 2024 – 394

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°2 à l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de licences Office 365, relance de la procédure PF23049 classée sans suite, avec la société **IMPROVEUS, 176 avenue Charles de Gaulle – 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE.**

La correction de l'erreur matérielle porte sur les éléments suivants de l'article 5.2 du CCAP :

Au lieu de lire : « la formule de révision est la suivante » :

$$P = P_o * (S/S_o)$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé

Po : Prix au mois Mo

S : est la valeur du mois de septembre de l'année **N**

So : est la valeur du mois de septembre de l'année **N-1** parue sur le site de la Fédération SYNTEC

L'index utilisé est le suivant : Indice Syntec informatique.

A l'issue de la première révision, la valeur P devient Po de la révision suivante.

Les prix sont révisés chaque année en fonction de l'indice Syntec révisé disponible sur le site de la Fédération SYNTEC.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Lire : « la formule de révision est la suivante » :

$$P = P_o * (S/S_o)$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé

Po : Prix au mois Mo

S : est la valeur du mois de septembre de l'année **N-1**

So : est la valeur du mois de septembre de l'année **N-2** parue sur le site de la Fédération SYNTEC

L'index utilisé est le suivant : Indice Syntec informatique.

A l'issue de la première révision, la valeur P devient Po de la révision suivante.

Les prix sont révisés chaque année en fonction de l'indice Syntec révisé disponible sur le site de la Fédération SYNTEC.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Aucune modification financière n'est à prendre en compte.

ARTICLE 2 : Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'accès aux Services Publics et Ressources Internes ainsi que Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 19/12/2024

Pour Le Maire
L'adjoint

Pierre MAZURE